Image not found or type unknown

À compter du 1er janvier 2022, la DEB (déclaration d'échange de biens) est remplacée par deux nouvelles déclarations

Actualité législative publié le **06/01/2022**, vu **3834 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Des changements sont à prévoir en matière de déclarations liées aux échanges intra-communautaires de biens (DEB), à compter du 1er janvier 2022.

La déclaration d'enquête statistique [1]

Cette déclaration est destinée à alimenter les données relatives au commerce extérieur et relève de la compétence de l'administration des Douanes (DGDDI).

Elle devrait être remplie et soumise dans les mêmes conditions que la DEB actuelle, avec de nouvelles rubriques qui viendront s'ajouter à celles existantes : ajout de la rubrique « pays d'origine » à l'expédition, du « numéro d'identification du client » pour le régime 29 (opérations autres que les livraisons et transferts de stocks exonérés spécifiques telles que les opérations d'ouvraison, de façonnage, les ventes à distance BtoC, les ventes aux armées…), ou encore modification des codes de nature de transaction.

A noter toutefois qu'il ne sera a priori plus possible de soumettre plusieurs déclarations pour un même flux et pour une même période, comme le faisaient en pratique certaines entreprises afin de refléter des secteurs d'activités distincts par exemple.

Par ailleurs, les déclarations à néant devront être impérativement soumises.

Les entreprises redevables de la déclaration recevront un courrier postal d'ici à la fin de l'année à leur siège social, puis potentiellement à l'issue de chaque trimestre si l'administration considère que l'entreprise devient redevable de cette enquête. A titre indicatif, les entreprises redevables de la réponse à l'enquête en 2022 devraient être les mêmes que celles soumises à l'obligation de déposer une DEB en 2021.

L'état récapitulatif [2]

Cet état récapitulatif TVA était déjà prévu par le CGI à l'article 289 B, mais était jusqu'à présent intégré à la DEB.

En pratique, l'état est destiné à vérifier le respect par les assujettis des règles de TVA intra-communautaire. Il sera régi par la DGFiP. Les entreprises redevables de cette obligation devront le compléter et le soumettre spontanément sur une base mensuelle. Une nouvelle rubrique distincte permettra aux entreprises de remplir leurs états sur le portail DEBWEB. Là encore, une

seule déclaration devra être soumise par période et par entreprise (l'obligation de déposer une déclaration à néant doit encore être confirmée/infirmée).

Un système devrait permettre aux entreprises d'obtenir un état récapitulatif déjà prérempli, sous conditions, notamment d'avoir rempli au préalable leurs obligations statistiques si elles relèvent de cette obligation.

Source : pwcavocats.fr

Pour plus d'infos : Quand faut-il remplir une déclaration d'échange de biens (DEB) ?

Voir aussi notre guide : Créer et gérer un site de e-commerce 2021-2022

Articles sur le même sujet :

- Remplir la déclaration de TVA CA12
- Dividendes : mode d'emploi
- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Gérer un compte courant d'associé
- Rémunérer un gérant de SARL
- Dissoudre une SARL
- Récupérer une facture impayée
- Éviter les impayés
- Guide pratique de la SARL

- L'exonération de TVA des livraisons intracommunautaires
- Le régime de TVA des acquisitions intracommunautaires de biens
- La TVA s'applique-t-elle sur les importations et les exportations ?
- En quoi consiste l'autoliquidation de la TVA ?
- Comment gérer la TVA sur les livraisons à soi-même ?
- Un prélèvement dans les stocks est-il soumis à la TVA ?
- Factures : les mentions obligatoires
- Les mentions sur les factures relatives à la TVA
- Peut-on déduire la TVA sans facture conforme ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés